

Date de dépôt : 20 mars 2009

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière de 250 000 F à la Fondation pour l'écrit pour les années 2008 à 2011

Rapport de M. Guy Mettan

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a longuement examiné ce projet de loi lors de ses séances des 7 janvier et 4 février 2009, sous la présidence de M. Pierre Weiss. M^{mes} Joëlle Come et Marie-Anne Falciola Elongama, des affaires culturelles et du fonds cantonal d'art contemporain, ainsi que M. Pierre-André Dettwiler, de l'office de la jeunesse, ont représenté le DIP aux travaux de la commission. Le procès-verbal a été assuré avec son talent habituel par M^{me} Marianne Cherbuliez.

En préambule, le département précise que la politique culturelle de l'Etat dans le domaine du livre représente 2% du total des 25 millions de francs de subventions distribuées par le service de la culture, soit quelque 450 000 F (250 000 F versés à la Fondation pour l'écrit et 200 000 F pour le Fonds de soutien à l'édition). Ces deux volets, complémentaires visent la promotion du livre et de la lecture auprès d'un large public, plus particulièrement auprès du jeune public et du secteur scolaire, et à assurer la diversité des productions littéraires et de l'offre culturelle. Le DIP note qu'il existe encore, en collaboration avec la Ville de Genève, des bourses à l'édition et à l'illustration.

La Fondation pour l'écrit soutient un programme de manifestations culturelles, qui comprend notamment des expositions au Salon du livre, qui est la plus grande manifestation de Suisse en la matière. La gratuité de l'entrée est assurée pour toutes les classes du DIP, qui sont accueillies sur un

stand commun au DIP, à la Ville de Genève et au Cercle de la librairie et de l'édition.

Concernant le plan financier quadriennal figurant en pages 23 et 24 de l'exposé des motifs, un député libéral s'interroge sur les produits, notamment sur les «autres financements publics» et les dons et mécènes. Il souhaite savoir d'où proviennent ces montants et s'ils sont assurés pour toute la durée du plan.

Le DIP répond que les détails relatifs aux «autres financements publics» figurent dans les comptes 2007 et correspondent à 135 000 F de la part de l'OFC et 400 000 F de la part de la DDC. La subvention de l'Etat est de 250 000 F et celle de la Ville se monte à 160 000 F. Il n'est pas possible de savoir par avance, quel sera le soutien de la DDC, car cela dépend de ses priorités. Mais son aide pour le Salon africain n'est pas remise en cause, même s'il n'y a pas de convention à ce sujet. En matière de sponsoring privé, le Salon du livre de Genève a plutôt le vent en poupe et ne rencontre pas de difficultés pour trouver des fonds, par rapport à d'autres salons, qui fonctionnent encore ou ont disparu. Le plan financier précise bien que, si la DDC diminue ou supprime sa subvention au Salon africain, le budget de ce dernier devra être redimensionné.

Un autre député libéral comprend que l'Etat versait 250 000 F à la Fondation pour l'écrit et demande si l'Etat verse d'autres aides pour l'organisation du Salon du livre. On lui répond que rien d'autre n'est versé par l'Etat pour cette manifestation, si ce n'est par le DIP pour son propre stand. La Chancellerie participait, et participe peut-être encore, au cocktail d'inauguration du Salon du livre.

Le même député pense que ce chiffre pourrait aussi être fourni à la commission. Il demande, dans le cadre de la cession de la société organisatrice à Orgexpo, quel a été le coût de l'achat de ladite société pour l'Etat. Il souhaiterait que la Commission dispose également du montant, voire de la convention, pour connaître les choses avec précision, puisqu'il s'agit tout de même d'argent public. Ces éléments d'information permettraient, selon lui, de prendre une décision fondée. Il ajoute encore, comme complément d'informations nécessaires, l'évolution des comptes d'exploitation du Salon du livre, au niveau des charges et des recettes, en particulier de la gestion de la billetterie, pour connaître la proportion des billets payants et gratuits.

Le DIP précise que la société anonyme Salon du livre est dissoute depuis décembre 2008, et que sa liquidation est en cours. C'est la Fondation Orgexpo qui possède ces chiffres.

Un député socialiste lit le dernier paragraphe du préavis favorable de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture. Il remarque que la commission spécialisée le soutient à l'unanimité; elle a procédé aux auditions nécessaires et a analysé la façon dont la fondation réalisait son travail. Il se demande si la Commission des finances souhaite refaire ce travail une seconde fois.

Le député libéral indique que tel n'est pas le but, toutes les questions qu'il a évoquées ayant un rapport avec les finances. Il croit que le passage d'une société anonyme, qui fonctionnait pour le bénéfice de ses actionnaires, à une entité paraétatique, Orgexpo, est un moment-clé. Les commissaires ont intérêt, pour aller de l'avant, à savoir précisément ce qu'il en est de l'apport de l'Etat et du fonctionnement réel, sur le plan financier, de cette opération. Les intérêts culturels sont en cause, mais la transparence de la gestion étatique importe également.

Une députée socialiste estime qu'il est ici question de la Fondation pour l'écrit et non de Palexpo, Orgexpo ou de l'organisation du Salon du livre. Elle estime que les commissaires dépassent, dès lors, leurs prérogatives. Elle conclut qu'il peut être intéressant d'obtenir des informations sur Orgexpo, mais pense qu'elles ne devraient pas être demandées dans le cadre de l'étude de ce projet de loi.

Deux autres députés soulignent que les préavis favorables des commissions spécialisées n'empêchent pas la Commission des finances de poser des questions. En l'occurrence, étant donné la toute récente cession de l'organisation du Salon du livre à Orgexpo et le changement de structures intervenu, ces questions sont légitimes, d'autant plus qu'il n'y a pas que le Salon du livre, mais également les Salons africain, de l'étudiant et des arts, pour lesquels il serait intéressant de connaître une éventuelle participation financière de l'Etat, sachant par ailleurs que les comptes ne figurent pas dans les annexes, contrairement aux autres projets de loi LIAF.

L'un des députés libéraux résume sa position: il souhaite en connaître le prix pour l'Etat, les bénéficiaires et les bailleurs de fonds. Il est difficile de savoir quel prix paient le public et l'Etat, et qui bénéficie de ces opérations. Il ne remet pas en cause le bénéfice culturel d'une telle manifestation mais s'en tient aux aspects purement financiers.

Le DIP répond que c'est par choix que les comptes ne figurent pas aux annexes. Les comptes révisés donnent plus de détails. Il ajoute que l'ICF a fait, en 2006, un rapport sur la Fondation pour l'écrit. L'ICF avait alors fait quelques recommandations et, suite à cela, il y a eu une convention passée entre la S.A. et la Fondation, notamment concernant les refacturations. Suite

au rachat de la société anonyme par Orgexpo, une nouvelle convention a été signée entre la Fondation et Orgexpo pour, à nouveau, remettre à plat les règles du jeu et les principes de la refacturation.

Concernant la transparence et une éventuelle subvention cachée à propos de la gratuité pour les élèves, le service de la culture estime qu'il est plus transparent de demander des contre-prestations et de prévoir une gratuité pour les élèves. C'est un système moins cher et plus rationnel que ne l'est celui des refacturations multiples.

Suspension et reprise des débats

Le débat est suspendu dans l'attente des explications et des informations complémentaires. Celles-ci sont fournies après les vacances d'hiver. Un courrier, distribué aux commissaires, explique les divers points soulevés lors de la dernière discussion relative au projet de loi. Le président pense que les réponses sont complètes et remarque toutefois que les 250 000 F prévus constituent un sous-total, puisque d'autres sommes sont accordées à la Fondation pour l'écrit, notamment par le biais du DIP.

Un député PDC remercie le département pour toutes ces réponses et souligne qu'il y avait un souci d'équité, par rapport à d'autres subventionnés, en ce qui concerne les informations demandées.

Un député UDC lit que l'Etat « veille à favoriser une grande diversité de productions littéraires et éditoriales genevoises ». Il demande, dans le détail, quels choix sont opérés et s'il y a des priorités ou des thèmes privilégiés, par exemple selon les années. Réponse : il s'agit d'un soutien à une fondation, ici la Fondation pour l'écrit, qui fait ses choix. Ce n'est pas le département qui opère des choix, c'est la fondation qui les entreprend. Elle précise qu'au stand du DIP, un soutien à tout ce qui a trait à l'école est réalisé.

Un député libéral constate que, sur quelque 90 000 billets, seuls 18 000 sont payants. Or plus l'on vend de billets, moins il y a besoin de subventionner. Réponse: les enfants jusqu'à 16 ans ne paient pas l'entrée et les exposants ont des invitations, d'où le nombre important de billets gratuits. D'autre part, la politique des billets doit être décidée par le Salon du livre et non par la Fondation pour l'écrit.

Un autre député libéral demande ce que sont les fonds étrangers mentionnés aux comptes : ce sont les comptes de la société anonyme Salon du livre. Il peut y avoir des facturations, qui ont été facturées mais ne sont pas encore payées, qui donnent ainsi lieu à des créances. Le député n'est pas convaincu : la présentation n'est pas très transparente. Il ne sait pas bien ce

que l'Etat va subventionner et n'est pas convaincu que la subvention aille à la Fondation pour l'écrit et non au Salon du livre. Cela le laisse dubitatif.

Le président rappelle le préavis unanimement favorable de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture puis il met le projet de loi aux voix.

Vote en premier débat

L'entrée en matière du projet de loi 10352 est acceptée par :

Pour: 8 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 1 MCG)

Abstentions: 4 (1 R, 3 L)

Vote en deuxième débat

Les 10 articles sont adoptés sans opposition.

Vote en troisième débat

Le projet de loi 10352 dans son ensemble est adopté par :

Pour: 8 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 1 MCG)

Abstentions: 4 (1 R, 3 L)

Le projet de loi est donc approuvé par la commission, qui vous prie, Mesdames et messieurs les députés, d'en faire autant.

Projet de loi (10352)

accordant une aide financière de 250 000 F à la Fondation pour l'écrit pour les années 2008 à 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestation

¹ Le contrat de droit public conclu entre l'Etat et le bénéficiaire est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à la Fondation pour l'écrit un montant de 250 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2008-2011 sous la rubrique 03.13.00.00 365.09703.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

Art. 5 But

Cette aide financière est allouée dans le cadre de la politique publique de soutien à la culture. Plus particulièrement, elle vise à soutenir la Fondation pour l'écrit dans sa mission liée à la promotion de toute manifestation culturelle en rapport avec l'écrit, dans le contexte du Salon international du livre et de la presse à Genève.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**pour les années 2008 - 2011**

entre

la République et canton de Genèveci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

Conseller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

**et la Fondation pour l'écrit**ci-après *la Fondation*

représentée par Maître Charles Poncet, président,

Maître Daniel Perren, secrétaire

et par Monsieur Pierre Marcel Favre, membre

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de l'Etat de Genève	4
Article 4 : Statut juridique et but de la Fondation	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION	6
Article 5 : Projet artistique et culturel de la Fondation	6
Article 6 : Bénéficiaire direct	6
Article 7 : Plan financier quadriennal	6
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	6
Article 9 : Communication et promotion des activités	7
Article 10 : Gestion du personnel	7
Article 11 : Système de contrôle interne	7
Article 12 : Archives	7
Article 13 : Développement durable	7
TITRE 4 : ENGAGEMENTS L'ETAT DE GENEVE	8
Article 14 : Liberté artistique et culturelle	8
Article 15 : Engagements financiers de l'Etat de Genève	8
Article 16 : Rythme de versement des subventions	8
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	9
Article 17 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	9
Article 18 : Traitement des bénéfécies et des pertes	9
Article 19 : Echanges d'informations	9
Article 20 : Modification de la convention	9
Article 21 : Evaluation	10
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	11
Article 22 : Résiliation	11
Article 23 : Règlement des litiges	11
Article 24 : Durée de validité	11
ANNEXES 13	
Annexe 1 : Activités correspondant au projet culturel de la Fondation pour l'écrit	13
Annexe 2 : Plan financier	14
Annexe 3 : Tableau de bord	16
Annexe 4 : Evaluation	17
Annexe 5 : Adresse des personnes de contact	18
Annexe 6 : Échéances de la convention	19
Annexe 7 : Statuts de la Fondation pour l'écrit	20

*Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation pour l'écrit***TITRE 1 : PREAMBULE**

Constituée en 1986, la Fondation pour l'écrit propose chaque année, dans le cadre du Salon international du livre et de la presse (créé la même année), des animations culturelles et didactiques non lucratives.

L'Etat de Genève, par le département de l'instruction publique (DIP), a soutenu l'action de la Fondation dès sa création par des apports financiers réguliers, financés par le Fonds d'aide aux grandes manifestations.

Afin de reconnaître les missions de la Fondation pour l'écrit et pour donner un cadre légal à la subvention versée depuis 20 ans par l'Etat de Genève, il est établi la présente convention de subventionnement.

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), cette convention - contrat de droit public au sens de la LIAF - vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière de l'Etat de Genève ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat de Genève ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités de la Fondation ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat de Genève par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat de Genève ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation pour l'écrit

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases juridiques suivantes :

- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11.01).
- La loi sur l'information au public et l'accès aux documents (A2 08).
- La loi sur les archives publiques (B2 15).
- Le Code civil suisse, art. 80 et ss.
- Les statuts de la Fondation pour l'écrit (annexe 7).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la Fondation, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la Fondation (article 5) correspond à la politique culturelle de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4).

Par la présente convention, l'Etat de Genève assure la Fondation de son soutien financier, conformément à l'article 15. En contrepartie, la Fondation s'engage à réaliser les activités définies à l'annexe 1.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de l'Etat de Genève

L'Etat de Genève contribue à la mise en valeur du livre, de son écriture à sa diffusion. Il soutient également la création et la diffusion de livres, ainsi que des organismes œuvrant dans ce sens, en veillant à favoriser une grande diversité de productions littéraires et éditoriales genevoises.

Dans ce domaine, l'Etat de Genève porte un intérêt particulier aux actions en faveur de la promotion du livre comme de l'accès et de la sensibilisation des publics. Il encourage en particulier des actions destinées aux jeunes.

L'Etat de Genève soutient ainsi une offre culturelle dont la vitalité, la diversité et la qualité mettent en valeur notre patrimoine, favorisent sa transmission et l'enrichissent progressivement.

L'Etat de Genève apporte régulièrement son soutien à la Fondation pour l'écrit dont les actions culturelles, réalisées chaque année dans le cadre du Salon International du livre et de la presse, contribuent à la promotion du livre auprès d'un très large public, genevois, suisse et international.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation pour l'écrit

Article 4 : Statut juridique et but de la Fondation

Créée le 19 novembre 1986, la Fondation pour l'écrit est une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du code civil suisse. Elle a pour but de promouvoir toute manifestation culturelle en rapport avec l'écrit, l'impression, voire avec d'autres moyens de reproduction sur support matériel, dans le contexte du Salon international du livre et de la presse à Genève.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation pour l'écrit

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION

Article 5 : Projet artistique et culturel de la Fondation

La Fondation s'engage à organiser chaque année, dans le cadre du Salon du livre, des manifestations culturelles multiples, centrées principalement sur l'écrit mais aussi sur les arts et la formation. Les projets, tels qu'ils sont prévus, en principe, annuellement pour l'ensemble de la période sous convention, sont notamment :

- une grande exposition,
- une dizaine de petites expositions,
- le Salon africain du livre, de la presse et de la culture, sous réserve du co-financement de la Confédération,
- le Café littéraire,
- l'invitation d'un pays et/ou canton comme hôte d'honneur.

Le projet de la Fondation, tel que décrit ci-dessus, contribue à la mise en valeur des auteurs, éditeurs et libraires genevois. Il est développé à l'annexe 1.

Dans le cadre de ses activités, la Fondation garantit l'entrée gratuite au Salon du livre à toutes les classes des écoles du Canton de Genève.

Article 6 : Bénéficiaire direct

La Fondation s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la Fondation s'oblige à solliciter tout appui financier public ou privé auquel elle peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la Fondation figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2010 au plus tard, la Fondation fournira à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2012-2015).

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 15 mars, la Fondation fournit à l'Etat de Genève :

- ses états financiers révisés conformément aux normes comptables Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel de la Fondation prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à l'Etat de Genève au plus tard le 30 avril.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation pour l'écrit

L'Etat de Genève procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de la Fondation font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'article 5 doit comporter la mention "Avec le soutien de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la Fondation si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

La Fondation est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion du personnel qu'elle serait appelée à engager.

Article 11 : Système de contrôle interne

La Fondation met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la Fondation s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La Fondation peut demander l'aide de l'archiviste du département de l'instruction publique (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable.

Par le biais d'une convention séparée, elle peut déposer ou donner ses archives aux archives d'Etat.

Article 13 : Développement durable

La Fondation s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation pour l'écrit

TITRE 4 : ENGAGEMENTS L'ETAT DE GENEVE

Article 14 : Liberté artistique et culturelle

La Fondation est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec l'annexe 1. L'Etat de Genève n'intervient pas dans le choix de la programmation des manifestations, expositions, etc.

Article 15 : Engagements financiers de l'Etat de Genève

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP et conformément à la loi de financement, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'000'000 de francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 250'000 francs.

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel du Grand Conseil, ainsi que d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 16 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées en deux fois : la moitié en janvier et le solde en mars, dès réception des comptes définitifs de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation pour l'écrit

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 17 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure en annexe 3. Il est rempli par la Fondation et remis à l'Etat de Genève au plus tard le 15 mars de chaque année.

Article 18 : Traitement des bénéfiques et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation, selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable à l'Etat de Genève est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la Fondation est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La Fondation conserve 80% de son résultat annuel, le solde est restitué à l'Etat de Genève.

A l'échéance du contrat, la Fondation conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat de Genève. La Fondation assume également ses éventuelles pertes reportées.

Article 19 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5.

Article 20 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités de la Fondation ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation pour l'écrit

Article 21 : Evaluation

Les parties à la présente convention mettent en place un dispositif approprié afin de :

- veiller à l'application de la convention ;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par la Fondation.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2011. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2011. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation pour l'écrit

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Résiliation

Le Conseil d'Etat peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) la Fondation n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

Article 23 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 24 : Durée de validité

La convention entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Convention de subventionnement 2008-2011 de la Fondation pour l'écrit

Fait à Genève le 10 septembre 2008 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :



Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du
département de l'instruction publique

Pour la Fondation pour l'écrit :



Charles Poncet
Président



Daniel Perren
Secrétaire



Pierre Marcel Favre
Membre

PRÉAVIS

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10352
Préavis***Date de dépôt : 15 décembre 2008***Préavis****de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière de 250 000 F à la Fondation pour l'écrit pour les années 2008 à 2011****Rapport de Mme Sylvia Leuenberger**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 3 décembre 2008, la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture a examiné le PL 10352, sous la présidence de Monsieur Jacques Follonier. Le procès verbal a été tenu par M. Hubert Demain.

Ont assisté à la séance :

Mme BYRNE SUTTON Pascale, Dir. OJ, DIP
M. BAEHLER Serge, secrétaire adjoint, DIP
M. MAFFIA Aldo, Dir. des Finances, DIP
Mme COME Joëlle, Dir, SCC, DIP
Mme REDALIE Cléa, conseillère SCC, DIP

Pour rappel, cette fondation constituée en 1986 (date de la création du Salon du livre) a pour but de proposer, dans le cadre du Salon international du livre et de la presse, des animations culturelles et didactiques non lucratives. L'Etat de Genève l'a soutenue dès sa création.

Audition de MM. Pierre-Marcel FAVRE et Daniel PERREN, membres de la Fondation pour l'écrit

La fondation pour l'écrit a été créée en 1986 en parallèle du salon du livre et de la presse. La structure connaît d'une part, une société d'exploitation sous la forme d'une société anonyme, représentant le pôle commercial et chargée

de l'organisation de la foire du livre; d'autre part, une association sans but lucratif focalisée sur les projets culturels. Il est à noter qu'en réalité la société anonyme n'a jamais réalisé de bénéfice, car son but n'est pas véritablement lucratif.

La fondation porte chaque année, en marge du salon, un projet culturel qui se définit comme populaire et de qualité, comme par ex. : Toulouse-Lautrec, l'Égypte, les grands peintres.

En dehors de cette grande exposition, viennent s'ajouter quelques événements divers (café littéraire, présence des cantons), comme depuis quatre ou cinq ans, un salon de la littérature africaine soutenu par la *direction du développement et de la coopération* (DDC).

Au sujet du projet de loi, son élaboration a été suivie durant deux ans. Il a abouti à un contrat de prestations dont les avantages sont significatifs, à savoir la stabilisation et la pérennisation financière à long terme permettant une planification pluriannuelle.

Le changement intervenu à la tête de la DDC interroge sur la reconduction du programme et de son financement.

Au cours des discussions est intervenue la reprise du capital de la société d'exploitation par ORGEXPO sous la forme d'une convention visant à fournir les prestations matérielles d'organisation (mise à disposition gratuite des surfaces sur base d'une note de crédit, modalités de facturation voir contrat/annexes).

D'autre part, cette modification organisationnelle est liée au retrait progressif de M. FAVRE d'ici à deux ou trois ans.

Débat de la commission

Suite à une question récurrente sur les demandes d'aides d'autres organismes ou communes, il est répondu que la tentative d'attirer les collectivités locales n'ont pas rencontré un grand succès. L'association des communes genevoises n'a pas montré un grand enthousiasme, quant au canton de VAUD, il n'était pas plus empressé. Il faut y voir probablement un des aspects de la rivalité entre les deux cantons en matière de foires et de salons.

Il faut cependant admettre que l'écrasante majorité des visiteurs provient du canton de Genève (plus de 50 %, pour 30 % de la région romande, 10 % des visiteurs français, et 5 % de diverses provenances).

Concernant la future démission de M. Favre, celui-ci indique qu'il a confirmé sa présence pour l'organisation du salon jusqu'en 2010 inclus, au

travers d'un engagement ferme. Mais, il aimerait relativiser son rôle en rappelant que l'organisation du salon est l'affaire d'une équipe parfaitement capable d'assurer le relais.

Sur les **liens avec la pédagogie et le DIP**, M. Favre confirme l'interaction, dont l'organisation appartient au département. Il souligne que l'entrée au salon est gratuite pour les classes.

Quant à la notoriété du Salon, elle s'étend au-delà des frontières. Genève se caractérise par la fidélité de son public et des chiffres stables. Sa spécificité porte sur les nombreuses activités entourant le salon. Il annonce à ce propos le thème de la prochaine grande exposition (les GIACOMETTI, père et fils et de nombreuses œuvres prêtées pour cette occasion).

La directrice de la culture du DIP, Mme COME rappelle que la politique de soutien au domaine du livre est complémentaire au fond de soutien à l'édition. Dans ce cadre, la fondation pour l'écrit vise l'accès large à la lecture et au monde du livre via le salon du livre. Elle rappelle que la politique de soutien au domaine du livre est complémentaire au fond de soutien à l'édition. Dans ce cadre, la fondation pour l'écrit vise l'accès large à la lecture et au monde du livre via le salon du livre.

Les commissaires convaincus par l'importance de cette fondation, ainsi que son travail utile pour développer le goût de la lecture chez les jeunes, la soutiennent à l'unanimité.

Préavis de la commission à destination de la Commission des finances

Pour : 2 Soc, 2 Ve, 2 Rad, 2 PDC, 3 Lib, 2 UDC, 1 MCG

Contre : --

Abst. : --- [unanimité].